

DIVISION DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

N. Réf. : CODEP-CHA-2014-044533

Châlons-en-Champagne, le 30 septembre 2014

Cabinet radiologique des Trois Rivières
24 rue de guise
02500 HIRSON

Objet : Radiologie conventionnelle – inspection de la radioprotection des travailleurs et des patients
Inspection n°INSNP-CHA-2014-1422

Réf : [1] Arrêté du 24 novembre 2009 portant homologation de la décision n°2009-DC-0147 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2009 fixant les conditions d'exercice des fonctions d'une personne compétente en radioprotection externe à l'établissement en application de l'article R. 4456-4 du code du travail.
[2] Arrêté du 29 janvier 2010 portant homologation de la décision n° 2009-DC-0148 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2009 relative au contenu détaillé des informations qui doivent être jointes aux déclarations des activités nucléaires visées aux 1° et 3° de l'article R. 1333-19 du code de la santé publique.
[3] Arrêté du 24 octobre 2011 relatif aux niveaux de référence diagnostiques en radiologie et médecine nucléaire.

Docteur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires, une représentante de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a réalisé, le 10 septembre 2014, une inspection de la radioprotection portant sur les activités de radiologie exercées au sein de votre établissement.

Cette inspection avait pour objectif d'identifier les pratiques et enjeux de vos activités et d'évaluer le respect des exigences réglementaires de radioprotection associées.

L'inspectrice a constaté que les exigences réglementaires en matière de radioprotection des travailleurs et des patients sont gérées de façon globalement satisfaisante. Toutefois, des actions restent à mener pour satisfaire exhaustivement la réglementation concernant l'externalisation de la personne compétente en radioprotection.

Je vous prie de trouver les demandes d'actions correctives, compléments d'informations et observations en annexe du présent courrier. **Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas 2 mois.** Pour les engagements et actions que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéancier de réalisation.

Enfin, conformément au devoir d'information du public fixé à l'ASN, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de Division,

Signé par

Benoît ROUGET

A/ DEMANDES D'ACTION CORRECTIVES

Personne Compétente en Radioprotection (PCR) externe

Conformément à l'annexe de la décision visée en référence [1], la PCR externe doit être présente au moins une fois par semestre dans l'établissement et intervenir obligatoirement lors du contrôle technique externe de radioprotection effectué par un organisme agréé et à la demande des agents de contrôle compétents mentionnés à l'article R. 4451-129 du code du travail. Or, bien que sa présence ait été spécifiquement demandée en lettre d'annonce de l'inspection, la PCR n'était pas présente lors de ladite inspection. De même, elle n'était pas présente lors du contrôle technique externe de radioprotection qui s'est déroulé en avril 2014 et il a été indiqué lors de l'inspection que la PCR externe n'intervenait dans l'établissement qu'une seule fois par an.

Par ailleurs, l'article 6 de la décision visée en référence [1] précise les documents à établir par la PCR externe à savoir un compte-rendu écrit de chaque intervention dans l'établissement et un rapport annuel d'activité. Vous n'avez pas été en mesure de les présenter lors de l'inspection.

- A1. L'ASN vous demande de veillez au respect des dispositions de l'arrêté visé en référence [1]. A cet égard, vous transmettez à l'ASN le dernier rapport annuel d'activité établi par la PCR.**

Contrôle technique externe de radioprotection

Conformément à l'article R. 4451-32 du code du travail, un contrôle technique de radioprotection a été réalisé par un organisme agréé. Le rapport de ce contrôle technique de radioprotection relève des non-conformités. La levée de ces non-conformités n'a pu être justifiée. Ceci est contraire au point 23 de l'annexe II de la décision visée en référence [2].

- A2. L'ASN vous demande de justifier la levée des non-conformités relevées lors des contrôles techniques de radioprotection conformément à la décision visée en référence [2].**

B/ DEMANDES DE COMPLEMENTS D'INFORMATIONS

Etude de postes

Conformément aux articles R. 4451-44 à 46 du code du travail, l'étude de postes a été réalisée afin de déterminer le classement des travailleurs exposés et par conséquent les conditions de leur suivi dosimétrique. Cependant, cette étude date de 2010 et n'a pas été mise à jour suite aux modifications des appareils.

- B1. L'ASN vous demande de mettre à jour et de lui transmettre l'étude des postes de travail.**

Formation à la radioprotection des travailleurs

Conformément à l'article R. 4451-47 du code du travail, les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée ou contrôlée doivent bénéficier d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur. L'ensemble du personnel paramédical a été formé en mars 2011, excepté le radiologue. Or cette disposition s'applique également aux travailleurs non salariés conformément à l'article R. 4451-4 du code du travail. Vous avez indiqué qu'une session de formation est prévue le 25 novembre 2014 pour l'ensemble du personnel.

- B2. L'ASN vous demande de prendre les mesures permettant au radiologue de suivre la formation à la radioprotection des travailleurs. A cet égard, vous transmettez les attestations de formation.**

C/ OBSERVATIONS

C1. Niveaux de référence diagnostiques (NRD)

L'ASN vous rappelle qu'un NRD est défini par l'arrêté visé en référence [3] pour l'examen de mammographie. A ce titre, l'ASN vous invite à procéder prochainement à une évaluation dosimétrique sur cet examen.